

BVGer D-7197/2017 vom 19. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7197_2017

FR: TAF D-7197/2017 du 19 mars 2018

IT: TAF D-7197/2017 del 19 marzo 2018

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Cela étant, il y a lieu d'annuler la décision du SEM, pour violation du droit fédéral et établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera au SEM d'examiner si l'exécution du renvoi du recourant vers le Mali est raisonnablement exigible. A cet égard, l'autorité intimée analysera en particulier si l'exécution du renvoi dans cet Etat impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé, notamment en raison de [nom de l'affection] dont celui-ci souffre et du fait qu'il a été principalement socialisé dans un autre pays.

E. 7.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, et indépendamment de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle à A. _____ par décision incidente du (...) 2018, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le tarif horaire est dans la règle de 200 à 400 francs pour les avocats, et de 100 à 300 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 10 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF).

E. 7.3

En l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité sur la base de la note de frais jointe au recours (art. 14 al. 2 FITAF), datée du (...) 2017, laquelle retient dix heures de travail au tarif horaire de 200 francs, à quoi s'ajoutent les débours par 50 francs, d'où un total de 2'050 francs. En vertu de la règle rappelée plus haut, le Tribunal réduira l'indemnité horaire à 130 francs. Les dépens seront ainsi arrêtés à un montant de 960 francs (soit sept heures au tarif horaire de 130 francs égalant à 910 francs, à quoi s'ajoutent les débours), pour l'activité indispensable et utile déployée par le mandataire du recourant dans la présente procédure de recours, à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.